

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS		
Pour abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE				
	Six mois	Un an	Six mois	Un an			
	Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.....		3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs	La ligne..... 125 francs
	France ex A. E. F., A. F. N....		3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs	Chaque annonce répétée..... Moitié prix
	Étranger.....		5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs	(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs	Prix du numéro : Année courante...		150 frs	Années antérieures... 200 frs			
	Recommande : Année courante...		245 frs	Années antérieures... 295 frs			
	Avion recom : Année courante...		270 frs	Années antérieures... 320 frs			
	Voie ordinaire Année courante...		210 frs	Années antérieures... 260 frs			
					Compte postal : 45-20 - DAKAR		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1976		
9 juin	Décret n° 76-601 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	1001
9 juin	Décret n° 76-602 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	1001
12 juin	Décret n° 76-633 complétant le décret n° 76-394 du 8 avril 1976 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours d'accès au corps de l'inspection générale d'Etat	1001

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1976		
11 juin	Décret n° 76-606 accordant une avance de trésorerie de 300.000.000 de francs à la Compagnie Air Afrique	1001
11 juin	Décret n° 76-609 portant nomination de M. Bakar Ndiaye dans le corps des inspecteurs des douanes	1001
18 juin	Décret n° 76-672 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat	1001
18 juin	Décret n° 76-673 mettant fin au détachement de M. Guilbril Mafal Diop, inspecteur principal des douanes, auprès du ministre des Affaires étrangères	1002
11 juin	Arrêté ministériel n° 6477 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances au projet intermédiaire de développement agricole de Casamance « PIDAC »	1002
12 juin	Arrêté ministériel n° 6584 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances à la Direction générale des Affaires économiques « Quatrième conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement »	1002
10 juin	Décision ministérielle n° 6430 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. accordant un prêt de 200.000.000 de francs à la Banque nationale de Développement du Sénégal	1002
10 juin	Décision ministérielle n° 6431 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. accordant un prêt de 15.000.000 de francs, à Mme M. A. Sall, Pharmacie de Grand Dakar, Gouye Senghor	1002

1976

12 juin	Décision n° 6583 M.F.A.E.-D.G.T.-D INV. autorisant le remboursement à la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.) d'une somme de 27.711.180 francs, au titre de l'achat d'un hélicoptère présidentiel	1002
15 juin	Décision ministérielle n° 6697 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. autorisant le versement de la somme de 24.550.000 francs C.F.A., représentant les 50 % du montant de la souscription de l'Etat du Sénégal, au capital de la Société africaine de Réassurances (AFRICARE)	1002

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1976		
11 juin	Décret n° 67-607 instituant une révision extraordinaire des listes électorales dans les communes et communautés rurales de la Région de Diourbel	1003
11 juin	Décret n° 76-608 portant dissolution des conseils municipaux des communes de la Région de Diourbel	1003
16 juin	Décret n° 76-662 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1976, dans le corps des commissaires de police	1003
16 juin	Décret n° 76-663 portant promotion de grade, de classe et titularisation dans le corps des commissaires de police, au titre de l'année 1976.	1004
8 juin	Arrêté ministériel n° 6397 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Annam Mary Yeboak	1004
8 juin	Arrêté ministériel n° 6398 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Victoria Asare	1004
8 juin	Arrêté ministériel n° 6399 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Alpha Abdoulaye Baldé	1004
8 juin	Arrêté ministériel n° 6400 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Nana Adoumaah	1004
10 juin	Arrêté ministériel n° 6445 M.INT.-D.C.L. portant approbation du budget de la commune de Kaolack, gestion 1976-1977	1004
16 juin	Arrêté ministériel n° 6758 M.INT.-D.C.L. portant approbation du budget de la commune de Joal-Fadiouth, gestion 1976-1977	1004
12 juin	Arrêté ministériel n° 6517 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de réouverture du bar-dancing à l'enseigne « Le Canari », sis à Kaolack	1004
15 juin	Arrêté ministériel n° 6678 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de cession de fonds de commerce.	1005

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

- 1976
10 juin Arrêté interministériel n° 6433 S.E.P.H. - M.F.A.E. portant rectificatif à l'arrêté interministériel n° 2905 du 22 mars 1976 établissant, pour l'année 1975-1976, le classement en catégories des établissements relevant du Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine 1005
- 10 juin Arrêté interministériel n° 6434 S.E.P.H. - M.F.A.E. portant additif à l'arrêté interministériel n° 2905 S.E.P.H. du 22 mars 1976 établissant, pour l'année scolaire 1975-1976, le classement en catégories des établissements relevant du Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine 1005

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1976
12 juin Décret n° 76-619 portant approbation de l'accord de coopération en matière de sécurité et de défense entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 janvier 1975 1005
- 12 juin Décret n° 76-620 portant approbation de l'accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 janvier 1975 1005
- 12 juin Décret n° 76-621 portant approbation du protocole d'assistance consulaire entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 janvier 1975 1005
- 12 juin Décret n° 76-622 portant approbation de l'accord commercial entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 janvier 1975 1006
- 18 juin Décret n° 76-623 portant approbation de la convention d'assistance administrative mutuelle entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Bissau le 8 janvier 1975 1006
- 12 juin Décret n° 76-624 portant approbation de l'accord de coopération en matière de politique étrangère entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 janvier 1975 1006
- 12 juin Décret n° 76-625 portant approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, relatif au transport aérien, signé à Bissau le 8 janvier 1975 1006
- 12 juin Décret n° 76-626 portant approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque, signé à Dakar le 26 février 1975 1006
- 12 juin Décret n° 76-627 portant approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Corée, signé à Dakar le 15 avril 1975 1007
- 12 juin Décret n° 76-628 portant approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire de Chine, signé à Pékin le 23 novembre 1973 1007
- 12 juin Décret n° 76-629 portant approbation de l'accord sur les questions forestières entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie, signé à Dakar le 31 mai 1975 1007
- 6 juin Décision n° 6403 M.A.E.-D.A.A.F.C.-A.F. autorisant le versement d'une avance sur la contribution du Sénégal au budget de fonctionnement de l'O.M.V.S., gestion 1976-1977 1007

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- 1976
12 juin Décret n° 76-616 modifiant le décret n° 70-1177 du 19 octobre 1970 fixant les programmes des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le premier cycle de la faculté des Sciences juridiques de Dakar 1007

- 1976
12 juin Décret n° 76-617 portant organisation des études et fixant les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le doctorat de troisième cycle de la faculté des sciences 1098

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

- 1976
8 juin Décret n° 76-598 portant nomination du Directeur de l'Industrie et de l'Artisanat 1010

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

- 1976
9 juin Décret n° 76-600 instituant un comité consultatif pour l'aménagement et l'entretien des pistes de production 1010

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

- 1976
8 juin Décret n° 76-599 portant nomination du Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications 1011

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

- 1976
16 juin Arrêté ministériel n° 6759 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine 1011
- 16 juin Arrêté ministériel n° 6761 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine 1011

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- 1976
11 juin Décret n° 76-612 chargeant le Ministre d'Etat chargé de la Justice, garde des Sceaux de l'intérim du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi 1011
- 9 juin Décret n° 76-603 portant acceptation de démission d'un docteur vétérinaire 1012
- 9 juin Décret n° 76-604 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement 1012
- 11 juin Décision n° 76-610 portant admission à la retraite d'un inspecteur principal de 2^e classe, 2^e échelon du trésor 1012
- 11 juin Décret n° 76-613 portant titularisation d'un adjoint d'enseignement 1012
- 11 juin Décret n° 76-614 portant intégration dans le corps des conseillers en organisation 1012
- 15 juin Décret n° 76-635 portant nomination d'un adjoint d'enseignement 1012
- 15 juin Décret n° 76-636 portant admission à la retraite par anticipation d'un médecin de 1^{re} classe, 1^{er} échelon 1012
- 15 juin Décret n° 76-637 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement 1012
- 15 juin Décret n° 76-638 portant nomination d'un adjoint d'enseignement 1012
- 15 juin Décret n° 76-639 portant renouvellement du détachement d'un médecin auprès de l'O.M.S. 1013
- 15 juin Décret n° 76-640 acceptant la démission d'un médecin 1013
- 18 juin Décret n° 76-669 déférant un administrateur civil devant un conseil de discipline 1013
- 10 juin Arrêté ministériel n° 6446 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.E.X.C. portant ouverture d'un concours professionnel d'accès dans le corps des agents techniques d'agriculture 1013
- 10 juin Arrêté ministériel n° 6470 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. portant autorisation de prendre part au concours professionnel d'inspecteur principal des P et T au titre de l'année 1976 1013
- 10 juin Arrêté ministériel n° 6471 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. nommant les membres de la commission de surveillance du concours professionnel d'inspecteur principal des P et T de l'année 1976 13

1976

16 juin	Arrêté ministériel n° 6778 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. portant ouverture d'un concours professionnel d'accès dans le corps des agents techniques médicaux	1014
16 juin	Arrêté ministériel n° 6779 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. portant ouverture d'un concours professionnel d'accès dans le corps des agents sanitaires ...	1014
Nécrologie		1014
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1014

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	1014
----------------	------

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 76-601 du 9 juin 1976
portant promotions dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Raymond Crépin, ingénieur en chef de classe exceptionnelle d'agriculture d'Outre-Mer;

Henri Eugène Emile Lépissier, docteur vétérinaire, inspecteur en chef de classe exceptionnelle.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juin 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-602 du 9 juin 1976
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, le capitaine de vaisseau Stéphane Despretz, commandant les Forces françaises du Cap-Vert.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juin 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-633 en date du 12 juin 1976 complétant le décret n° 76-394 du 8 avril 1976 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours d'accès au corps de l'inspection générale d'Etat.

Article premier. — La liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours d'accès pour l'admission dans le corps des inspecteurs d'Etat, telle que fixée par décret n° 76-394 du 8 avril 1976, est complétée comme suit :

M. Abdou Rahmane Diop, inspecteur de l'enseignement primaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, inspecteur régional de l'enseignement primaire de la Casamance.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 76-606 en date du 11 juin 1976 accordant une avance de trésorerie de 300.000.000 de francs à la Compagnie Air Afrique

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de 300.000.000 de francs est accordée à la Compagnie Air Afrique

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 26 de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, cette avance ne portera pas intérêt et sera remboursable, au plus tard le 31 mai 1977, sur les crédits de transports effectués pour le compte de l'Etat par cette Compagnie.

Art. 3. — La dépense sera imputée au compte spécial du trésor n° 30 04 01 « Avances à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 76-609 portant nomination de M. Bakar Ndiaye dans le corps des inspecteurs des douanes.

Article premier. — En application des dispositions des articles 18 et 112 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-064 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes, M. Bakar Ndiaye, Mle de solde 47485-B, contrôleur des douanes de 1^{re} classe, 2^e échelon, qui a obtenu le diplôme d'études supérieures de l'Ecole nationale des Douanes de Neuilly (République française), à la suite d'un stage à cette école, est nommé dans le corps des inspecteurs des douanes en qualité d'inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} janvier 1975, date effective de prise de service à son retour de stage.

Art. 2. — M. Bakar Ndiaye qui détient dans son corps d'origine l'indice 1578 conserve une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement lui permettant de percevoir la rémunération afférente à cet indice.

DECRET n° 76-672 en date du 18 juin 1976 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat.

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Dakar, 28, rue Vincens, d'une contenance de 572 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit à la conservation des hypothèques de Dakar le 13 avril 1909 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par M^{mes} Suzanne Jeanne Sere et Françoise Jeanne Simone Vacheron-Kleinschmidt.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de son attribution à M^{mes} Suzanne Jeanne Sere et Françoise Jeanne Simone Vacheron-Kleinschmidt susnommées, contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 76-673 en date du 18 juin 1976 mettant fin au détachement de M. Guibril Mafal Diop, inspecteur principal des douanes, auprès du Ministère des Affaires étrangères.

Article premier. — Il est mis fin au détachement de M. Guibril Mafal Diop, Mle de solde 18818-H, inspecteur principal des douanes, précédemment mis à la disposition du Ministère des Affaires étrangères, suivant décret n° 72-1436 du 13 décembre 1972.

Art. 2. — Le présent décret aura effet à compter du 1^{er} avril 1976.

ARRETES MINISTERIELS portant création de caisses d'avances

Par arrêté ministériel n° 6477 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 11 juin 1976 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 7.000.000 de francs est créée au Projet intérimaire de Développement agricole de Casamance « P.I.D.A.C. ».

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

Frais de fonctionnement

— frais d'entretien des véhicules du service, carburant et lubrifiant.

Frais de personnel

— salaires des employés non fonctionnaires, permanents, saisonniers et journaliers, indemnités du personnel et charges sociales;
— fonctionnement des services;
— travaux confortatifs de génie rural;
— équipement agricole.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget d'équipement, chapitre 821, article 4108/I, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 7.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 6584 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 12 juin 1976 :

Article premier. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 3.000.000 de francs, est créée à la Direction générale des Affaires économiques « 4^e Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement ».

Art. 2. — Cette caisse supportera les dépenses suivantes :

— location de voitures;
— frais de secrétariat;
— frais de correspondance.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 605, article 9880, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — M. Abdourahmane Sow, administrateur civil, est nommé gérant de cette caisse d'avances.

Il justifiera, avant le 30 juin 1976, l'emploi des fonds mis à sa disposition conformément aux dispositions des articles 216 à 221 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique.

DECISIONS MINISTERIELLES accordant des prêts

Par décision ministérielle n° 6430 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.G. en date du 10 juin 1976 :

Article premier. — Un prêt de trésorerie, d'un montant de 200.000.000 de francs, est accordé à la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.), Dakar.

Art. 2. — Ce prêt, qui portera intérêt au taux d'escompte normal de la Banque centrale pendant la période de référence, sera remboursable en cinq annuités constantes, la première échéance étant exigible le 30 mai 1977.

Art. 3. — La charge afférente à ce prêt sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-53-01 « Prêts à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 6431 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 10 juin 1976 :

Article premier. — Un prêt de trésorerie, d'un montant de 15.000.000 de francs C.F.A., est accordé à M^{me} M. A. Sall, Pharmacie du Grand Dakar, Gouye Senghor, Gnari Talli, et sera versé au compte B.I.A.O., Dakar, ouvert sous le n° 060789/U.

Art. 2. — Ce prêt, qui portera intérêt au taux d'escompte normal de la Banque centrale, sera remboursable en sept annuités constantes, avec différé d'un an. La première échéance, ajoutée des intérêts dus pendant la période de différé, sera exigible le 30 avril 1978.

Art. 3. — La charge afférente à ce prêt sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-53-01 « Prêts à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISIONS MINISTERIELLES portant autorisation de remboursement et de versement de fonds à divers organismes

Par décision ministérielle n° 6583 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. en date du 12 juin 1976 :

Article premier. — Est autorisé le remboursement à la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.) de la somme de 27.711.180 francs C.F.A., représentant le reliquat du prix d'acquisition de l'hélicoptère présidentiel.

Art. 2. — Le versement sera effectué au compte n° 1 99 277 01 4381 ouvert dans les écritures de la B.N.D.S.;

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2861, article 3011-1 du budget d'équipement, gestion 1975-1976.

Art. 4. — Le directeur des Investissements et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 6697 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 15 juin 1976 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 24.550.000 francs, représentant la contrevalleur de 105.000 dollars U.S. à la Banque africaine de Développement, pour la libération des 50 % du montant de la souscription de l'Etat du Sénégal au capital de la Société africaine de Réassurance.

Art. 2. — Le versement sera effectué par le transfert au crédit du compte de la BAD pour le compte de AFRICARE chez Wells FARGO INTERNATIONAL, 40, Wall STREET, NEW YORK, 10.605.

Art. 3. — La dépense sera imputée sur le chapitre 2 872 300 01 du budget d'Equipement, gestion 1975-1976.

Art. 4. — Le directeur général du Trésor, le trésorier général et le directeur des Investissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 76-607 du 11 juin 1976

instituant une révision extraordinaire des listes électorales dans les communes et communautés rurales de la Région de Diourbel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 2;
Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;
Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale;

Vu le code de l'administration communale;
Vu le décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection au corps législatif;

Vu le décret n° 75-1219 du 10 décembre 1975 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région de Diourbel de la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de région autres que la commune de Dakar et des dispositions des articles 16, 17, 69 alinéa 2 et 76 dernier alinéa du code de l'administration communale;

Vu le décret n° 76-190 du 12 février 1976 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région de Diourbel de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales et de la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une révision extraordinaire des listes électorales sera organisée, à partir du 27 juillet 1976, dans les communes et communautés rurales de la Région de Diourbel.

Dans chaque commune et dans chaque communauté rurale, les commissions administratives chargées de la révision des listes électorales prépareront, du 27 juillet au 25 août 1976 inclus, le tableau des additions et des radiations qui devront être effectuées.

Le tableau concernant la commune sera déposé au secrétariat de la mairie. Il sera communiqué et publié au plus tard le 29 août 1976 dans la commune. Les tableaux concernant les communautés rurales de chaque arrondissement seront déposés à la sous-préfecture.

Ils seront communiqués et publiés au plus tard le 29 août 1976 dans les communautés rurales intéressées.

Les réclamations en vue d'inscription ou de radiation seront recues dans les mairies et dans les bureaux des sous-préfectures du 30 août au 5 septembre 1976 inclus. Les sous-préfets les feront parvenir au préfet au plus tard le 6 septembre 1976 à 18 heures.

Les décisions de la commission de jugement seront rendues au plus tard le 9 septembre 1976, notifiées et publiées au plus tard le 11 septembre 1976.

Les parties intéressées pourront interjeter appel devant le juge de paix au plus tard le 15 septembre 1976 et les décisions de ce dernier seront notifiées au plus tard le 23 septembre 1976.

La liste électorale sera dressée et définitivement arrêtée le 3 octobre 1976.

Art. 2. — Les listes électorales arrêtées le 3 octobre 1976 serviront pour les élections municipales et rurales qui auront lieu le 21 novembre 1976 dans la Région de Diourbel.

Art. 3. — Pourront figurer sur la liste électorales toutes les personnes qui auront acquis, avant le 3 octobre 1976, les conditions d'âge et d'habitation exigées par la loi.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

DECRET n° 76-608 du 11 juin 1976

portant dissolution des conseils municipaux des communes de la Région de Diourbel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le code de l'administration communale, notamment en ses articles 63 et 65;

Vu la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de régions, autres que la commune de Dakar, notamment en ses articles 29, 45 et 46;

Vu la loi n° 72-64 du 26 juillet 1972 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du code de l'administration communale, notamment en son article 2;

Vu le décret n° 75-1219 du 10 décembre 1975 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région de Diourbel de la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de région autres que la commune de Dakar et des dispositions des articles 16, 17, 69 alinéa 2 et 76 dernier alinéa du code de l'administration communale;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les conseils municipaux des communes de Bambey, Kébémér, Linguère et Mbacké sont dissous à compter du 1^{er} juillet 1976.

Art. 2. — Des délégations spéciales seront instituées dans ces communes, dans les conditions fixées par l'article 65 du code de l'administration communale.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 76-662 en date du 16 juin 1976 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1976, les commissaires de police dont les noms suivent :

Pour le grade de commissaire divisionnaire 1^{er} échelon

MM. Mahi Hamet Wane, Mle de solde 28968-E, directeur de la Sûreté de l'Etat, principal 2^e échelon;

Amar Khary Seye, Mle de solde 28965-B, commissaire central, Dakar, principal 2^e échelon;

Tidiane Mbodj, Mle de solde 28960-C, commissaire central, Thiès, principal 2^e échelon;

Boubacar Ba, Mle de solde 28947-F, détaché au Ministère des Affaires étrangères, principal 2^e échelon.

Pour le grade de commissaire principal 1^{er} échelon

MM. Babacar Diouf, Mle de solde 39449-C, Direction de la Sécurité publique, 1^{re} classe, 2^e échelon;

Abdoulaye Ndoye, Mle de solde 28882-D, commissaire de police, Mbour, 1^{re} classe, 2^e échelon;

Babacar Thiendella Fall, Mle de solde 28934-D, commissaire de police de Médina, 1^{re} classe, 2^e échelon.

Pour le grade de commissaire de police 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Amadou Moustapha Sarr, Mle de solde 57974-D, Direction de la Sûreté de l'Etat, 2^e classe, 2^e échelon;

Cheikh Tidiane Kane, Mle de solde 53293-F, commissaire de police de Tivaouane, 2^e classe, 2^e échelon;

Thierno Gning, Mle de solde 57294-E, Direction de la Police judiciaire, 2^e classe, 2^e échelon;

Doudou Fall, Mle de solde 56945-I, commissaire de police, Rufisque, 2^e classe, 2^e échelon.

Par décret n° 76-663 en date du 16 juin 1976 :

Article premier. — Sont promus au grade et à la classe supérieure au titre de l'année 1976 et à compter des dates indiquées, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, les commissaires de police désignés ci-dessous :

Au grade de commissaire divisionnaire 1^{er} échelon

MM. Mahi Hamet Wane, Mle de solde 28968-E, directeur de la Sûreté de l'Etat, principal 2^e échelon, à compter du 1-1-1976 (R.S.M. : néant);

Amar Khary Seye, Mle de solde 28965-B, commissaire central, Dakar, principal 2^e échelon, à compter du 1-7-1976 (R.S.M. : néant);

Tidiane Mbodj, Mle de solde 28960-C, commissaire central, Thiès, principal 2^e échelon, à compter du 1-1-1976 (R.S.M. : néant);

Boubacar Ba, Mle de solde 28947-F, détaché au Ministère des Affaires étrangères.

Au grade de commissaire principal 1^{er} échelon

MM. Babacar Diouf, Mle de solde 39449-C, Direction de la Sécurité publique, 1^{re} classe, 2^e échelon, à compter du 1-1-1976 (R.S.M. : néant);

Abdoulaye Ndoye, Mle de solde 28882-D, commissaire de police, Mbour, 1^{re} classe, 2^e échelon, à compter du 3-5-1976 (R.S.M. : néant);

Babacar Thiendella Fall, Mle de solde 28934-D, commissaire de police de Médina, 1^{re} classe, 2^e échelon, à compter du 1-1-1976 (R.S.M. : néant).

Au grade de commissaire de police de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Amadou Moustapha Sarr, Mle de solde 57974-D, Direction de la Sûreté de l'Etat, 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-10-1976 (R.S.M. : néant);

Cheikh Tidiane Kane, Mle de solde 53293-F, commissaire de police, Tivaouane, 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-10-1976 (R.S.M. : néant);

Thierno Gning, Mle de solde 57294-E, Direction de la Police judiciaire, 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-10-1976 (R.S.M. : néant);

Doudou Fall, Mle de solde 56945-I, commissaire de police, Rufisque, 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-10-1976 (R.S.M. : néant).

Art. 2. — Les commissaires de police stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés commissaires de police de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 7 janvier 1976 et conservent une ancienneté civile d'un an.

MM. Cheikhou Anne, Mle de solde 50448-D, commissariat du 1^{er} arrondissement à Thiès;

Sécou Oumar Diédhiou, Mle de solde 56309-I, commissariat de police de Sor à Saint-Louis;

Sadio Kitane, Mle de solde 354023-A, Direction de la Police judiciaire.

ARRETES MINISTERIELS portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national.

Par arrêté ministériel n° 6397 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 8 juin 1976 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Annam

Mary Yeboak, née en 1935 à Kamassi (Ghana), de Kanna et de Jean Hélène, sans profession, domiciliée à Dakar, Médina rues 1 angle 8.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6398 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 8 juin 1976 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Victoria Asare, née le 15 juillet 1943 à Kumassi (Ghana), de Akuassi et de Emma Akosia, sans profession, domiciliée à Dakar, Rebeuss, chez Addad.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6399 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 8 juin 1976 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Alpha Abdoulaye Baldé, né le 10 août 1955 à Tougué (République de Guinée), de Mamadou Seydou et de Adja Fatoumata Bint-Baldé, photographe ambulancier, domicilié à Kaolack, quartier Abattoir, chez Kikalo Barry.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6400 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 8 juin 1976 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Nana Adoumaah, née en 1941 à Baanan (Ghana), de Konabu Buati et de Akna Seva, sans profession, domiciliée à Dakar, Rebeuss, chez Awa Wade.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les budgets communaux

Par arrêté ministériel n° 6445 M.INT.-D.C.L. en date du 10 juin 1976 :

Article unique. — Le budget de la commune de Kaolack pour la gestion 1976-1977, d'un montant de 324.659.452 francs et faisant l'objet de la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 1976, est approuvé sans modification.

Par arrêté ministériel n° 6758 M.INT.-D.C.L. en date du 16 juin 1976 :

Article unique. — Le budget de la commune de Joal-Fadiouth, gestion 1976-1977, d'un montant de 27.982.481 francs, tant en recettes qu'en dépenses, est approuvé sans modification.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 6517 M.INT.-D.A.G.T. en date du 12 juin 1976 :

Article premier. — M. Ismaïla Mandaw Sow, domicilié au quartier Kasnack à Kaolack, est autorisé à ouvrir et à exploiter son bar-dancing à l'enseigne « Le Canari », sis à Kaolack.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 6678 M.INT.-D.A.G.T. en date du 15 juin 1976 :

Article premier. — M. Laurent Colombani est autorisé à acquérir et à exploiter le bar-restaurant « Le Richelieu », sis 8, rue Dagorne à Dakar, qui appartient à M^{me} Welte Nicole.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

ARRETES INTERMINISTÉRIELS relatifs au classement en catégories des établissements relevant du département de la Promotion humaine.

Par arrêté interministériel n° 6433 S.E.P.H. en date du 10 juin 1976 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté interministériel n° 2905 en date du 22 mars 1976 est rectifié comme suit en ce qui concerne le 1^{er} alinéa.

Etablissements d'enseignement moyen

Au lieu de :

- « Centre d'enseignement moyen pratique de Fissel;
- « Centre d'enseignement moyen pratique de Missirah »;

Lire :

- « Centre d'enseignement moyen pratique de Langomack (arrondissement de Fissel);
- « Centre d'enseignement moyen pratique de Khassous (arrondissement de Tattaguine) ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté interministériel n° 6434 S.E.P.H. en date du 10 juin 1976 :

Article unique. — La liste des établissements de perfectionnement, de formation, de promotion et de reconversion est complétée comme suit pour l'année scolaire 1975-1976.

Centres de perfectionnement

Après « Centre de perfectionnement de Bakel »,

Ajouter :

- « Centre de perfectionnement de Podor;
- « Centre de perfectionnement de Kaolack;
- « Centre de perfectionnement de Foundiougne;
- « Centre de perfectionnement de Gossas;
- « Centre de perfectionnement de Fatik;
- « Centre de perfectionnement de Nioro;
- « Centre de perfectionnement de Kaffrine;
- « Centre de perfectionnement de Thiès;
- « Centre de perfectionnement de Tivaouane;
- « Centre de perfectionnement de Mbour ».

Centre de formation professionnelle

Après « Centre de formation professionnelle de Dakar km 19 »,

Ajouter :

- « Centre de formation de Kaffrine;
- « Centre de formation de Kaël ».

Centre de reconversion

Après « Centre de reconversion de Bignona,

Ajouter :

- « Centre de reconversion de Bignona (Bassen);
- « Centre de reconversion de Nganda-Diarère ».

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 76-619 du 12 juin 1976

portant approbation de l'accord de coopération en matière de sécurité et de défense entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 janvier 1975.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 76-35 du 9 avril 1976 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière de sécurité et de défense entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 janvier 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 28 novembre 1975;
Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord en matière de sécurité et de défense entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 janvier 1975.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juin 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-620 du 12 juin 1976

portant approbation de l'accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 janvier 1975.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 76-37 du 9 avril 1976 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 janvier 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 28 novembre 1975;
Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 janvier 1975.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juin 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-621 du 12 juin 1976

portant approbation du protocole d'assistance consulaire entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 janvier 1975.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 76-33 du 9 avril 1976 autorisant le Président de la République à approuver le protocole d'assistance consulaire entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 janvier 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 28 novembre 1975;
Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le protocole d'assistance consulaire entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 janvier 1975.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juin 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-622 du 12 juin 1976

portant approbation de l'accord commercial entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 janvier 1975.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 76-36 du 9 avril 1976 autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 janvier 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 28 novembre 1975;
Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord commercial entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 janvier 1975.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juin 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-623 du 18 juin 1976

portant approbation de la convention d'assistance administrative mutuelle entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Bissau le 8 janvier 1975.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 76-42 du 9 avril 1976 autorisant le Président de la République à approuver la convention d'assistance administrative mutuelle entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Bissau le 8 janvier 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 6 février 1976;
Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvée la convention d'assistance administrative mutuelle entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Bissau le 8 janvier 1975.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juin 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-624 du 12 juin 1976
portant approbation de l'accord de coopération en matière de politique étrangère entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 janvier 1975.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 76-34 du 9 avril 1976 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière de politique étrangère entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 janvier 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du vendredi 28 novembre 1975;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord de coopération en matière de politique étrangère entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 janvier 1975.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juin 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-625 du 12 juin 1976

portant approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, relatif au transport aérien, signé à Bissau le 8 janvier 1975.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 76-41 du 9 avril 1976 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau relatif au transport aérien, signé à Bissau le 8 janvier 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 6 février 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, relatif au transport aérien, signé à Bissau le 8 janvier 1975.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juin 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-626 du 12 juin 1976

portant approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque, signé à Dakar le 26 février 1975.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 76-55 du 9 avril 1976 autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque, signé à Dakar le 26 février 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 14 novembre 1975;
Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque, signé à Dakar le 26 février 1975.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juin 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-627 du 12 juin 1976

portant approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Corée, signé à Dakar le 15 avril 1975.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 76-58 du 9 avril 1976 autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Corée, signé à Dakar le 15 avril 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 6 février 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Corée, signé à Dakar le 5 avril 1975.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juin 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-628 du 12 juin 1976

portant approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire de Chine, signé à Pékin le 23 novembre 1973.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 76-56 du 9 avril 1976 autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire de Chine, signé à Pékin le 23 novembre 1973;

La Cour suprême entendue en sa séance du 14 novembre 1975;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire de Chine, signé à Pékin le 23 novembre 1973.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juin 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-629 du 12 juin 1976

portant approbation de l'accord sur les questions forestières entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie, signé à Dakar le 31 mai 1975.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 76-47 du 9 avril 1976 autorisant le Président de la République à approuver l'accord sur les questions forestières entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie, signé à Dakar le 31 mai 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 6 février 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord sur les questions forestières entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie, signé à Dakar le 31 mai 1975.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juin 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECISION n° 6403 M.A.E.-D.A.A.F.C.-A.F. en date du 9 juin 1976 autorisant le versement d'une avance sur la contribution du Sénégal au budget de fonctionnement de l'O.M.V.S., gestion 1976-1977.

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 50.000.000 de francs représentant l'avance sur la contribution du Sénégal au budget de fonctionnement (secrétariat général et centre de documentation) de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal, gestion 1976-1977.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1975-1976, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte n° 790-222 D, U.S.B., Dakar, ouvert par l'O.M.V.S.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 76-616 du 12 juin 1976

modifiant le décret n° 70-1177 du 19 octobre 1970 fixant les programmes des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le premier cycle de la faculté des Sciences juridiques de Dakar.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret vise à réformer les dispositions relatives au système de contrôle des aptitudes et des connaissances; il ne concerne pas le contenu de l'enseignement dispensé qui reste inchangé.

En effet, l'expérience de ces dernières années a permis de déceler que certaines dispositions du système d'examen vont à l'opposé de leur raison d'être :

1° Ainsi, le mécanisme de l'examen partiel destiné à permettre aux étudiants de répartir leur effort sur toute l'année a pour effet d'éliminer certains d'entre eux, obtenant une trop mauvaise note, et cela dès le mois de mars, ou au moins d'en décourager un grand nombre : cette observation est particulièrement applicable aux étudiants de première année qui s'avèrent incapables, au bout de quelques mois de scolarité, d'affronter une épreuve à caractère pratique, alors qu'ils commencent seulement à assimiler les premières notions juridiques; et les coefficients importants de cette épreuve pour l'admissibilité de juin et d'octobre (25 % des points) entraîne l'élimination de bon nombre d'étudiants qui pourtant ont effectué des progrès au cours de la seconde partie de l'année

(pour être plus précis, un étudiant obtenant un 3/20 — et c'est fréquent — à l'examen partiel doit surmonter le handicap en juin et en octobre; et s'il obtient un résultat inférieur, sa note devient éliminatoire, et cela dès le mois de mars).

Pour pallier cet inconvénient, tout en maintenant l'épreuve partielle dont le principe est bon, il est proposé :

— de supprimer la nature obligatoirement pratique de l'épreuve (art. 17);

— de diminuer le coefficient de cette épreuve (notée sur 10, elle ne comportera plus que 1/7 à l'admissibilité, au lieu de 1/4 art. 17); il a paru souhaitable d'en maintenir la prise en compte pour la deuxième session, afin de permettre aux étudiants ayant obtenu un bon résultat de conserver cet avantage.

2° L'article 15, 1° alinéa c, prévoit la possibilité d'organiser des épreuves orales par anticipation, qui se déroulent au mois de mars, sur certaines matières. Mais l'effectif sans cesse croissant des étudiants rend impossible, sauf à interrompre l'enseignement pendant une dizaine de jours au milieu de l'année, l'organisation de cette épreuve orale de ce fait, les épreuves anticipées ne sont plus organisées en première année, voire en seconde année, alors que pourtant leur principe est excellent.

Aussi est-il proposé de pouvoir les organiser par écrit, comme cela se pratique d'ailleurs en sciences économiques (art. 15). Et, pour que tous les étudiants (à l'exception de ceux inscrits au régime particulier) subissent l'épreuve dans les mêmes conditions, il est précisé (à l'article 22) que, au cas où l'épreuve est écrite, tous les étudiants concernés doivent la subir par anticipation, alors que dans le système actuel le choix était laissé aux étudiants (l'on peut noter que là aussi la faculté des Sciences juridiques s'inspire d'une disposition déjà pratiquée en Sciences économiques).

Telles sont les préoccupations qui ont motivé le projet de réforme que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 10 juillet 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par les décrets n° 73-493 du 25 mai 1973 et n° 74-716 du 19 juillet 1974;

Vu le décret n° 70-113 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des Sciences juridiques, modifié par les décrets n° 72-271 du 16 mars 1972 et n° 74-405 du 26 avril 1974;

Vu le décret n° 70-1177 du 19 octobre 1970 fixant les programmes des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le premier cycle de la faculté des Sciences juridiques de Dakar, modifié par le décret n° 72-282 du 16 mars 1972;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 13 novembre 1975;

Vu l'avis du Conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 2 décembre 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 6 février 1976;

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 15, 17 et 22, 1° alinéa du décret n° 70-1177 du 19 octobre 1970 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 15. — Les aptitudes et les connaissances des étudiants font l'objet d'un contrôle effectué en cours et en fin d'année. Le contrôle est effectué :

« 1° En cours d'année :

a) pendant les séances de travaux dirigés :

b) par un examen partiel écrit, organisé en milieu d'année et constitué par une épreuve portant sur l'une des matières donnant lieu à travaux dirigés;

c) par une ou plusieurs épreuves pouvant être organisées et portant sur une ou plusieurs matières semestrielles n'ayant pas donné lieu à travaux dirigés; cette épreuve pourra se faire par écrit.

« 2° En fin d'année, par une série d'épreuves comportant à la fois des épreuves écrites et des épreuves orales. Ces épreuves terminales sont organisées deux fois par an; la première en juin-juillet, la seconde en octobre ».

« Article 17. — Les différentes épreuves sont notées de la façon suivante :

— notes obtenues pendant les séances de travaux dirigés : sur 10 dans chacune des deux matières;

— note obtenue à l'examen partiel écrit : sur 10;

— notes obtenues aux épreuves écrites terminales : sur 20 dans chacune des deux matières ».

« Article 22. — 1° alinéa :

Les candidats peuvent demander à subir la ou les épreuves prévues à l'article 15, 1° c). Ils préciseront sur leur demande la ou les matières choisies. Toutefois, lorsque cette ou ces épreuves se feront par écrit, elles devront obligatoirement être subies par tous les candidats intéressés ».

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de l'année universitaire 1975-1976.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 12 juin 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

DECRET n° 76-617 du 12 juin 1976

portant organisation des études et fixant les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le doctorat de troisième cycle de la faculté des Sciences.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les projets de décret présentés se rapportent au 3° cycle d'études à la faculté des Sciences.

Le premier document définit les modalités de l'enseignement dans ce troisième cycle. Deux phases d'études se distinguent :

— la première phase est relative à la préparation aux examens du diplôme d'études approfondies (D.E.A.) ou de l'attestation d'études approfondies (A.E.A.);

— la deuxième phase concerne la préparation et la soutenance d'une thèse de doctorat de 3° cycle.

Seuls, les titulaires d'un diplôme d'études approfondies sont autorisés à soutenir la thèse de doctorat.

Cet enseignement, quelle que soit la spécialité, doit préparer les futurs titulaires d'un diplôme de troisième cycle à entrer aussi bien dans l'enseignement supérieur que dans les laboratoires d'organismes publics ou privés.

Pour chaque spécialité, un décret précisera les modalités de l'enseignement ouvert.

Le deuxième projet de texte modifie en conséquence les dispositions relatives au 3° cycle du décret n° 70-1141 du 13 octobre 1970 portant organisation des études à la faculté des Sciences.

Sont ajoutés aux diplômes de 3^e cycle énoncés par l'article 16, l'«attestation d'études approfondies» et le «diplôme d'études approfondies», tandis que le diplôme d'études supérieures, mentionné initialement mais n'étant pas en réalité un diplôme de 3^e cycle, fait l'objet d'un titre VI nouveau.

L'occasion a été saisie de consacrer un titre VII supplémentaire qui réserve à la faculté des Sciences la possibilité dans un avenir plus ou moins proche de délivrer un doctorat d'université.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 10 juillet 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par les décrets n° 73-493 du 25 mai 1973 et n° 74-716 du 19 juillet 1974;

Vu le décret n° 70-1141 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des Sciences, modifié par le décret n° 72-279 du 16 mars 1972;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971, pris en application des 6^e et 7^e alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 72-279 du 16 mars 1972;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971, pris en application des 6^e et 7^e alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu l'avis du Conseil provisoire de l'Université en sa séance du 8 juin 1973;

Vu l'avis du Conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 12 juillet 1973;

La Cour suprême entendue en sa séance du 7 mai 1976;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les études du doctorat de troisième cycle ont pour but de donner aux étudiants des connaissances approfondies dans une spécialité, de les initier à la recherche et de les préparer à entrer dans l'enseignement supérieur ou dans les laboratoires d'organismes publics ou privés.

Art. 2. — Le doctorat de troisième cycle comporte :

— une première année consistant en un enseignement préparatoire à la spécialisation et à la recherche, avec un stage dans un laboratoire universitaire, et sanctionnée par un diplôme d'études supérieures approfondies (D.E.A.) ou une attestation d'études approfondies (A.E.A.);

— une année au moins de recherches en vue de la soutenance d'une thèse conférant le titre de docteur de troisième cycle.

Pendant toute la durée des études du troisième cycle, l'étudiant doit être présent à temps plein dans le département d'accueil; des dérogations individuelles à ces dispositions peuvent être accordées par le doyen, sur proposition du professeur ou maître de conférences qui dirige les recherches du candidat intéressé.

Art. 3. — Peuvent être admis à s'inscrire en première année de doctorat de troisième cycle, par décision du doyen, sur proposition d'un professeur ou maître de conférences :

1° les candidats titulaires d'une maîtrise d'enseignement ès-sciences ou d'une maîtrise spécialisée prévue par l'article 10 du décret n° 70-1141 du 13 octobre 1970, ou d'un diplôme reconnu équivalent;

2° les étudiants en médecine et les étudiants en sciences et médecine vétérinaires ayant accompli la dernière année d'études, ou les titulaires d'un diplôme de pharmacien.

Art. 4. — A la fin de la première année de doctorat de troisième cycle, est organisé un examen comportant deux séries d'épreuves :

1° une épreuve écrite, une épreuve orale et, éventuellement, des épreuves pratiques; les candidats qui ont obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 à chacune de ces épreuves sont autorisés à se présenter à la deuxième série d'épreuves;

2° un rapport de stage remis par chaque candidat à son directeur de recherches; ce rapport, après discussion devant le jury prévu à l'article 6, est noté de 0 à 20.

Art. 5. — Le diplôme d'études approfondies est délivré aux candidats ayant obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 à la deuxième série d'épreuves.

Une attestation d'études approfondies est délivrée aux candidats admis à subir la deuxième série d'épreuves, mais n'ayant pas obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 à cette deuxième série.

Art. 6. — Le jury d'examen de fin de première année est désigné par le doyen; il comprend au moins trois membres, dont obligatoirement deux professeurs ou maîtres de conférences de la faculté.

Art. 7. — L'examen de fin de première année comporte deux sessions par an, l'une en juin, l'autre en octobre. Le succès à la première série d'épreuves est acquis définitivement.

Art. 8. — Les mentions suivantes sont attribuées au D.E.A., la note prise en considération étant la moyenne des notes obtenues aux deux séries de l'examen de fin de première année :

Passable, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 10 et inférieure à 12;

Assez bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14;

Bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16;

Très bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 16.

En ce qui concerne l'A.E.A., les mêmes mentions que les précédentes sont attribuées, la note prise en considération étant la moyenne des notes de la première série d'épreuves de l'examen.

Art. 9. — L'inscription en vue de la soutenance de la thèse de doctorat de troisième cycle ne peut être prise que par les titulaires d'un D.E.A.

La soutenance de la thèse doit être autorisée par le doyen de la faculté.

Art. 10. — Le jury de soutenance de thèse de doctorat est désigné par le doyen parmi les membres du personnel enseignant de la faculté et parmi les personnalités extérieures à celle-ci et dont la compétence dans la spécialité du candidat est notoirement reconnue.

Le jury comprend au moins trois membres, dont obligatoirement deux professeurs ou maîtres de conférences de la faculté. Il est présidé par un professeur ou maître de conférences de la faculté. Les membres du jury siègent ensemble.

Une des mentions suivantes est décernée à l'issue de la soutenance de thèse :

— Honorable;

— Très honorable.

Art. 11. — Pour chaque spécialité, l'ouverture d'un enseignement de doctorat de troisième cycle doit être autorisée par un décret pris sur proposition de l'Assemblée de faculté. Ce décret précisera les modalités de l'enseignement ouvert, et notamment les horaires de la première année de doctorat.

Art. 12. — Le présent décret prendra effet à compter de l'année universitaire 1972-1973.

Art. 13. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juin 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 76-598 du 8 juin 1976 portant nomination du directeur de l'Industrie et de l'Artisanat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation de pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur la proposition du ministre du Développement industriel et de l'Environnement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sidy Lamine Bâ, ingénieur, est nommé directeur de l'Industrie et de l'Artisanat, en remplacement de M. Abdou Diarra, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 juin 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement industriel
et de l'Environnement,
LOUIS ALEXANDRENNE.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 76-600 du 9 juin 1976 instituant un comité consultatif pour l'aménagement et l'entretien des pistes de production

RAPPORT DE PRESENTATION

L'institution d'un comité consultatif pour l'aménagement et l'entretien des pistes de production constitue une des principales mesures destinées à assurer la mise en œuvre des dispositions de l'accord de prêt relatif au IV^e projet d'investissement routier financé par la BIRD.

Les études de base afférentes à cette opération, effectuées par le B.C.E.O.M., devaient permettre de déterminer les conditions d'élaboration d'un programme global d'aménagement, de réfection et d'entretien des pistes de production agricole pour l'ensemble du territoire national.

Le programme doit se réaliser en trois ans à partir de juillet 1976. Parallèlement aux travaux d'aménagement, il doit être procédé à l'entretien systématique des pistes considérées.

L'exécution de l'ensemble des opérations susvisées sera assurée par le bureau des pistes de production mis en place au sein de la division de l'entretien routier, sous l'autorité du directeur des travaux publics.

Le rôle du comité consultatif pour l'aménagement et l'entretien des pistes de production est de définir la stratégie à appliquer au développement de ces pistes. A cet effet, il procède à l'inventaire des besoins et en saisit la Direction des Etudes et de la Programmation, pour étude économique et technique.

Après avis et recommandations de la Direction des Etudes et de la Programmation, le comité consultatif arrête le projet de programme annuel d'aménagement et d'entretien des pistes de production, qu'il soumet au Premier Ministre pour approbation.

Placé sous la présidence du ministre chargé des Travaux publics, le comité consultatif est en substance composé des représentants qualifiés des départements et organismes concernés.

Le coût global du projet, qui porte sur la réfection de 972,5 Km de piste et l'entretien de 2804 Km, est de 1.771.000.000 francs C.F.A., dont 423.500.000 francs C.F.A. à la charge du Sénégal.

Telle est l'économie générale du projet de décret entrepris, que j'ai l'honneur de soumettre présentement à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 75-829 du 23 juillet 1975 portant organisation du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Sur le rapport du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué un comité consultatif pour l'aménagement et l'entretien des pistes de production, chargé d'élaborer le programme annuel des opérations à effectuer en matière de pistes de production, compte tenu des besoins nationaux et des moyens dégagés à cet effet.

Art. 2. — Le comité consultatif pour l'aménagement et l'entretien des pistes de production est placé sous la présidence du ministre chargé des Travaux publics et comprend :

- le directeur des Travaux publics, secrétaire exécutif du comité;
- le directeur des Etudes et de la Programmation au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
- le directeur des Investissements;
- le directeur général de la Production agricole;
- le directeur du Génie rural;
- le directeur du Financement du Plan;
- le directeur des Transports;
- le directeur général de l'ONCAD;
- le directeur général de la SAED;
- le directeur de la SODEFITEX;
- le directeur de la Tutelle des Collectivités locales.

En outre, le comité consultatif peut inviter à participer à ses travaux toute personnalité qualifiée par ses compétences particulières dont la présence est jugée utile.

Art. 3. — Le comité consultatif pour l'aménagement et l'entretien des pistes de production se réunit sur convocation de son président.

Art. 4. — Le comité consultatif procède à l'inventaire des besoins et le soumet à la Direction des Etudes et de la Programmation, pour étude technique et économique. Les pistes de production à aménager et à entretenir durant l'année con-

sidérée sont sélectionnées et proposées à la programmation, compte tenu des recommandations formulées par la Direction des Etudes et de la Programmation, en conclusion des études effectuées à cet effet.

Art. 5. — Le projet de programme annuel établi par le comité consultatif est soumis pour approbation au Premier Ministre.

Le programme annuel arrêté par le Premier Ministre est exécutoire.

Art. 6. — Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juin 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Travaux publics
de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP

Le ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

Décret n° 76-599 du 8 juin 1976

portant nomination du directeur de l'Office des Postes
et Télécommunications

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-22 du 3 octobre 1960 portant création d'un Office des Postes et Télécommunications du Sénégal;

Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée par la loi n° 74-58 du 28 novembre 1974 et par la loi n° 75-90 du 20 décembre 1975;

Vu la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial, modifiée par la loi n° 75-104 du 20 décembre 1975;

Vu le décret n° 72-842 du 13 juillet 1972 portant application de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 75-1052 du 15 octobre 1975 portant organisation du Ministère de l'Information et des Télécommunications;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 76-085 du 26 janvier 1976;

Vu le décret n° 76-122 du 3 février 1976 portant règlement général d'application de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial;

Vu le décret n° 76-166 du 10 février 1976 relatif aux indemnités et avantages des directeurs d'établissement public,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mahady Diallo, administrateur civil, précédemment secrétaire général de l'I.F.A.N., est nommé di-

recteur de l'O.P.T., en remplacement de M. Mame Ndaraw Cissé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 juin 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des Relations
avec les Assemblées,
Daouda SOW.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'exercer
la médecine à titre privé

Par arrêté ministériel n° 6759 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 16 juin 1976 :

Article unique. — Le docteur Mbaye Ndoeye, médecin spécialiste d'électro-radiologie, est autorisé à exercer la médecine à titre privé à Dakar, au 41 bis, rue Carnot (électro-radiologiste).

Par arrêté ministériel n° 6761 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 16 juin 1976 :

Article unique. — Le docteur Amadou Moustapha Fall, médecin en retraite, est autorisé à exercer la médecine à titre privé à Dakar, rues 62 angle 67, Gueule Tapée.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 76-612 du 11 juin 1976

chargeant le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux de l'intérim du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment ses articles 27, 43 et 65;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 octobre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 octobre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara Mbengue, Ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé, à compter du samedi 29 mai 1976, de l'intérim du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,

Amadou LY.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 76-603 en date du 9 juin 1976 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 30 octobre 1975, la démission de son emploi offerte par M. Mamadou Touré, Mle de solde 49628-G, docteur vétérinaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2615, en service à la Direction de la Santé et des Productions animales, Dakar.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-604 en date du 9 juin 1976 :

Article premier. — M^{me} Kane, née Binta Kane, Mle de solde 358718-H, candidate à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire d'une licence ès lettres d'enseignement, est nommée dans le corps des adjoints d'enseignement conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié, à compter du 23 novembre 1974, en qualité de stagiaire (indice 1423).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-610 en date du 11 juin 1976 :

Article premier. — M. Baba Moustapha Ndiaye, Mle de solde 10246-E, inspecteur principal de 2^e classe, 2^e échelon du trésor, né le 5 novembre 1917 à Saint-Louis en service à la Perception de Kafrine, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 5 novembre 1975, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1976, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décret n° 76-613 en date du 11 juin 1976 :

Article premier. — M. Mamadou Dieng, Mle de solde 51226-J, adjoint d'enseignement stagiaire est, à compter du 9 octobre 1973, titularisé dans le corps des adjoints d'enseignement, et reclassé comme suit, conformément aux dispositions du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

— Adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 9 octobre 1973, passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 9 octobre 1974.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-614 en date du 11 juin 1976 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 73-751 du 8 août 1973 portant statut particulier du cadre des conseillers en organisation, M. André Sonko, agent décisionnaire, titulaire de la licence ès sciences économiques, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République (bureau organisation et méthodes) depuis le 20 mars 1972, est intégré dans le corps des conseillers en organisation, au grade de conseiller stagiaire, indice 1423, à compter du 20 mars 1975.

Art. 2. — Une indemnité de sujétion de 25 % du traitement indiciaire est allouée à M. Sonko, conformément à l'article 9 du décret précité.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-635 en date du 15 juin 1976 :

Article premier. — M^{me} Ndèye Aminata Lô, Mle de solde 355422-A, chargée d'enseignement stagiaire, titulaire de la licence es-lettres d'enseignement à la session de 1975, est, à compter du 21 octobre 1975, date de son admission, nommée dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité de stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-636 en date du 15 juin 1976 :

Article premier. — M. Ciré Ly, Mle de solde 34162-D, médecin de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, né le 15 octobre 1929 à Ndoum (département de Podor), en service à l'Institut d'hygiène sociale à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 55 ans, qui lui est applicable le 15 octobre 1984, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite par anticipation, à compter du 1^{er} janvier 1977.

Art. 2. — La jouissance de la pension sera différée jusqu'à l'âge de 55 ans.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-637 en date du 15 juin 1976 :

Article premier. — M. Mama Sokorou Dia, Mle de solde 44985-F, instituteur, titulaire de la licence ès lettres d'enseignement, est, à compter du 4 novembre 1974, date de son admission, nommé dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité de stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-638 en date du 15 juin 1976 :

Article premier. — M. Adama Thiaw, Mle de solde 357603-D, candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire de la licence ès lettres d'enseignement (session 1974), est, à compter du 11 novembre 1974, date de sa prise de service, nommé dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité de stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-639 en date du 15 juin 1976 :

Article premier. — M. Abdel Kader Mbaye, Mle de solde 43801-J, médecin de classe exceptionnelle, indice 3580, est, à compter du 1^{er} février 1976 et pour une période de 5 ans, placé de nouveau dans la position de détachement de longue durée auprès de l'Organisation mondiale de la Santé.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Abdel Kader Mbaye sera astreint au versement de la retenue des 7,5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Art. 3. — Le versement de la contribution complémentaire des 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de l'Organisation mondiale de la Santé, qui supportera également le traitement de M. Abdel Kader Mbaye.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-640 en date du 15 juin 1976 :

Article premier. — Est acceptée à compter du 1^{er} janvier 1976, la démission de son emploi offerte par M. Papa Massal Diop, Mle de solde 18859-E, médecin de 2^e classe 2^e échelon, en service à l'hôpital Aristide-le-Dantec de Dakar.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-669 en date du 18 juin 1976 :

Article premier. — M. Ibrahima Mbaye, Mle de solde 10053-B, administrateur civil principal de 2^e classe, 2^e échelon, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Ciré Sow, administrateur civil principal de 2^e classe, 2^e échelon, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. El Ousseynou Sow, administrateur civil principal de 2^e classe, 2^e échelon, en service à la Primature;
Ibrahima Sow, administrateur civil principal de 2^e classe, 2^e échelon, en service à la Présidence de la République;
Demba Elimane Hane, administrateur civil principal de 2^e classe, 2^e échelon, en service au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement.

Art. 2. — Ce conseil, qui se réunira à Dakar sur convocation de son président, choisira, en son sein, un rapporteur autre que le président.

ARRETES MINISTERIELS portant ouverture de concours

Par arrêté ministériel n° 6446 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. en date du 10 juin 1976 :

Article premier. — Un concours professionnel d'accès dans le corps des agents techniques d'agriculture est ouvert à Dakar.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront à l'école Malick-Sy, les 3 et 4 août 1976.

Art. 3. — Le nombre des places mises en compétition est fixé à 30.

Art. 4. — Sont autorisés à concourir les fonctionnaires du corps d'extinction des moniteurs d'agriculture ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans les services de l'agriculture dont deux dans le corps des moniteurs et âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier 1976.

Art. 5. — Les demandes de candidature doivent obligatoirement être transmises par la voie hiérarchique au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, au plus tard le 8 août 1976, à 18 heures

Art. 6. — Le concours comporte les trois épreuves écrites suivantes :

— une question se rapportant à l'agriculture générale : durée 4 heures, coefficient 4;

— une question se rapportant à une culture particulière de l'Ouest africain et du Sénégal en particulier (arachide, mil, maïs, riz, principales cultures maraîchères, etc...) : durée 3 heures, coefficient 6;

— une question se rapportant à la chimie agricole : durée 3 heures, coefficient 2, ou à l'écologie;

— une question se rapportant à la protection des végétaux : durée 4 heures, coefficient 4;

— une question se rapportant à la zootechnie : durée 3 heures, coefficient 6;

— une question se rapportant à la conservation et à la technologie des produits agricoles des pays tropicaux, ou au machinisme agricole, ou au génie rural : durée 2 heures, coefficient 2;

— une question d'économie rurale ou de législation rurale : durée 2 heures, coefficient 2.

Toute note inférieure à 4/20 à l'une quelconque des épreuves est éliminatoire.

Art. 7. — Un arrêté du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi nommera les membres de la commission de surveillance et de correction des épreuves de ce concours.

Par arrêté ministériel n° 6470 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. en date du 10 juin 1976 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part au concours d'inspecteur principal des postes et télécommunications, qui doit se dérouler à l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications de Rufisque les 5, 6 et 7 juillet 1976.

MM. Ahmadou Diao, inspecteur, Tambacounda;
Amadou Awa Guèye, inspecteur, inspection itinérante;
Ciré Ndiaye, inspecteur, D.O.P.T.-Budget;
Diaw Ndiaye, inspecteur, Dakar-R.P.;
Ibra Ngom, inspecteur, D.O.P.T.-A.C.O.

Par arrêté ministériel n° 6471 M.E.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. en date du 10 juillet 1976 :

Article premier. — La commission chargée de la surveillance du concours professionnel d'inspecteur principal des postes et télécommunications, ouvert par arrêté n° 3126 du 26 mars 1976, est composée comme suit :

Président :

M. Amadou Guèye, inspecteur principal, D.O.P.T. 2^e division.

Membres :

MM. Georges Sèye, inspecteur, Ecole des Postes et Télécommunications;
Djibril Diaw, ingénieur des travaux, Ecole des Postes et Télécommunications.

Art. 2. — L'organisation matérielle du centre d'examen sera assurée par le directeur de l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications.

Par arrêté ministériel n° 6778 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. en date du 16 juin 1976 :

Article premier. — Un concours professionnel d'accès dans le corps des agents techniques médicaux est ouvert à Dakar (pour le Cap-Vert et la Région de Thiès), Ziguinchor, Diourbel, Saint-Louis, Kaolack (pour les Régions du Sénégal oriental et du Sine-Saloum),

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront dans ces centres, du 8 au 12 octobre 1976.

Art. 3. — Le nombre des places mises en compétition est fixé comme suit :

— Concours professionnel : 60 places;
— Emplois réservés : 33 places.

Art. 4. — Les demandes de candidature seront transmises obligatoirement par la voie hiérarchique au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, avant le 31 août 1976.

Art. 5. — Les dossiers de candidature comprennent :

— une demande manuscrite; — un certificat administratif;
— un extrait de naissance; — deux enveloppes timbrées.

Art. 6. — Seuls, seront autorisés à concourir les candidats qui remplissent les conditions exigées par l'article 66, paragraphe 2 du décret n° 63-444 du 3 juillet 1963.

Art. 7. — Le concours comporte quatre épreuves :

- a) une composition française : durée 3 heures, coefficient 2;
- b) une épreuve de calcul : durée 2 heures, coefficient 2;
- c) une épreuve technique théorique : durée 2 heures, coefficient 2;
- d) une épreuve technique pratique : durée 30 minutes, coefficient 3.

Toute note inférieure à 7 avant l'application des coefficients est éliminatoire.

Art. 8. — Un arrêté du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi nommera les commissions de surveillance et de correction de ce concours.

Par arrêté ministériel n° 6779 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. en date du 16 juin 1976 :

Article premier. — Un concours professionnel d'accès dans le corps des agents sanitaires est ouvert à Dakar (pour le Cap-Vert et la Région de Thiès), Ziguinchor, Diourbel, Saint-Louis, Kaolack (pour les Régions du Sénégal oriental et du Sine-Saloum).

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront dans ces centres, du 4 au 7 octobre 1976.

Art. 3. — Le nombre des places mises en compétition est fixé comme suit :

- Concours professionnel : 160 places;
- Emplois réservés : 15 places.

Art. 4. — Les demandes de candidature seront transmises obligatoirement par la voie hiérarchique au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, avant le 31 août 1976.

Art. 5. — Les dossiers de candidature comprennent :

- une demande manuscrite;
- un extrait de naissance;
- un certificat administratif;
- deux enveloppes timbrées.

Art. 6. — Seuls, seront autorisés à concourir les candidats qui remplissent les conditions exigées par l'article 66 du décret n° 63-444 du 3 juillet 1963.

Art. 7. — Le concours comporte quatre épreuves :

- a) une composition française : durée 3 heures, coefficient 2;
- b) un problème d'arithmétique : durée 2 heures, coefficient 3;
- c) une épreuve technique théorique : durée 1 heure, coefficient 2;
- d) une épreuve technique pratique : durée 30 minutes, coefficient 2;

Toute note inférieure à 7 avant l'application des coefficients est éliminatoire.

Art. 8. — Un arrêté du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi nommera les commissions de surveillance et de correction de ce concours.

NECROLOGIE

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 4 avril 1976 de M. Abdoulaye Diop, Mle de solde 59276-C, ex-instituteur adjoint stagiaire, précédemment en service à l'Ecole de Galoya, département de Podor.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6457 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 10 juin 1976 :

Article unique. — M. Mouhamadou Diop, Mle de solde 22132, en service à l'Imprimerie de Rufisque, adjoint technique principal 1^{er} échelon, le 1^{er} décembre 1974, passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} décembre 1976 (R.S.M. et A.C. : néant).

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 496 B.C. appartenant à la société S.I.F.A.C. 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription hypothécaire relatif à une inscription prise le 21 janvier 1960 sur le titre foncier n° 2935 du Sine-Saloum au profit de la B.N.D.S. à l'encontre de M. Limalé Fall.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association des propriétaires et habitants du quartier Fass-Delorme ».

Objet : Favoriser les relations de bon voisinage entre tous les membres; créer entre eux l'esprit de solidarité et d'entraide mutuelle; défendre leurs intérêts généraux, en particulier auprès des pouvoirs publics.

Siège social : Chez le délégué de quartier, parcelle n° 48 bis.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mouhamadou Bassirou Bathily, président;
Amadou Lamine Diouf, vice-président;
Cheikhou Diallo, secrétaire général;
Mathurin Seck, secrétaire général adjoint;
Souleymane Fall, trésorier général;
Magaye Fall, trésorier général adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 3261 M.INT.-D.A.G.T. du 22 juin 1976 du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4498 du Journal officiel en date du 26 juin 1976 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 2 juillet 1976.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricendy DIALLO